

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°DP07141924E0024

date de dépôt : 04/04/2024
demandeur : **Monsieur VITTAUT Jean-Luc**
pour : **serre tunnel maraicher**
adresse terrain : **56 Balosle**
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/04/2024 par Monsieur VITTAUT Jean-Luc demeurant 56 Balosle 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une serre tunnel maraicher ;
- sur un terrain cadastré AT-0158 et situé 56 Balosle, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article A2 du PLU, sont autorisée sous conditions les constructions et installations à destination agricole ainsi que les constructions d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article A2 du PLU, seules sont autorisées dans le secteur Ah, à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, la création d'annexes fonctionnelle aux bâtiments existants ;

Considérant que la destination agricole revient aux exploitations agricoles professionnelles et non aux particuliers qui pratiquent une activité de production de végétaux ;

Considérant que le présente demande consiste à mettre en place une serre tunnel maraicher annexe à une habitation ;

Considérant que l'habitation du demandeur est implantée dans la zone Ah du terrain alors que le projet de serre tunnel maraicher est implanté dans la zone A du terrain ;

Considérant que la demande ne justifie d'un motif qui permettraient la réalisation du projet sur un terrain situé en zone A du PLU et en conséquence ne respecte pas les dispositions de l'article A2 du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le2.6. AVR. 2024.....

Le Maire,

Mis en ligne le :
02 MAI 2024



Nadine ROBELIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

